

Pétroles et dérivés.

NF T 60-100. — Huiles de graissage. — Mesure de la viscosité (homologuée en mai 1935).
 NF T 60-112. — Huiles de graissage. — Dosage de l'acidité (homologuée en mai 1935).

Fait à Paris, le 15 janvier 1960.

Le ministre de l'industrie,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur du cabinet,
 RAYMOND BARRE.

Instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique, modifiée par la loi du 15 juillet 1944 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 28 février 1948 sur les unités de mesure ;
 Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1950 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 ;

Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les instruments qui déterminent le volume des liquides autres que l'eau à l'aide de systèmes ne comportant pas de chambre mesureuse sont soumis à l'étude du service des instruments de mesure en vue de la modification du décret du 12 avril 1955 réglementant les instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau.

Art. 2. — Tout fabricant d'instruments visés à l'article précédent doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1950, déposer à l'inspection générale du service des instruments de mesure un dossier présente dans la forme des demandes d'approbation de modèle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1960.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur du cabinet,
 RAYMOND BARRE.

Conditions d'emploi des détonateurs à retard dans les carrières et minières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1960 : page 327, 1^{re} colonne, article 3, 3^e ligne, au lieu de : « intervention », lire : « intervention ».

Agrément d'un expert pour la visite des générateurs de vapeur ou d'eau chaude.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949 modifié pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;
 Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est agréé pour les visites de générateurs de vapeur ou d'eau chaude, prévues à l'article 1^{er} du décret n° 49-575 du 22 avril 1949 modifié, l'expert suivant :

M. Biron, ingénieur à Basse-Indre (Loire-Atlantique), étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre.

Art. 2. — L'agrément est valable pour une durée limitée à trois ans, à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1960.

Pour le ministre et par délégation :
 Le directeur du cabinet,
 RAYMOND BARRE.

Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 4 janvier 1960 fixant les conditions d'emploi des détonateurs à retard dans les carrières et minières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1960 : page 327, 2^e colonne, 6^e ligne, au lieu de : « Dans l'application de l'article 9 », lire : « Dans l'application de l'article 8 ».

Circulaire relative à l'application de l'arrêté du 18 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1941 sur l'emploi de la soudure dans les appareils à pression de vapeur ou de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1960 :

Au sommaire et page 327, au lieu de : « Circulaire du 6 janvier 1960 relative à l'application de l'arrêté du 2 octobre 1941... », lire : « Circulaire du 6 janvier 1960 relative à l'application de l'arrêté du 18 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1941... ».

Page 327, 1^{er} alinéa, 6^e ligne, au lieu de : « Liquidations », lire : « Limitations ».

Page 329, 2^e colonne, 8^e alinéa, 4^e et 5^e ligne, au lieu de : « le cas échéant, le compte rendu de l'étalonnage des appareils et », lire : « le cas échéant le compte rendu de l'étalonnage des appareils, et ».

Page 330, 1^{re} colonne : 1^{er} alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « ... soudure, de la », lire : « ... soudure de la » ; 2^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « qui pourront se saisir », lire : « qui pourront me saisir ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 janvier 1960
 portant nomination d'ingénieurs du génie rural.

Par décret en date du 19 janvier 1960, MM. Monteil (Georges) et Vigreux (Pierre), ingénieurs élèves du génie rural, sont nommés ingénieurs du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1959.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture,

Décète :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rossin (Maurice-Claude), directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, délégation permanente est donnée à M. Imbaud, chef de service, pour signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions :

1° Tous les actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, des arrêtés, des décisions ayant un caractère réglementaire ou allouant des subventions autres que les subventions de fonctionnement et d'équipement aux établissements publics d'enseignement agricole.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 300.000 NF.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
 Le ministre de l'agriculture,
 HENRI ROCHEREAU.